

# CATÉGORIE A ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Décret 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié  
Décret 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié  
Décret 2023-519 du 28 juin 2023

## Administrateur général :

**Conditions d'accès à l'échelon spécial :**  
Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le échelon du grade d'administrateur général et exercer les fonctions dans les services de plus de 200 000 habitants.

**Ou** avoir occupé pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement l'emploi de directeur des services de plus de 200 000 habitants.

**NB :** L'échelon spécial du grade d'administrateur général est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.**

Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CT compétent.



ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
<b>Spécial</b>	HED	-	-
<b>5</b>	HEC	-	4 ans
<b>4</b>	HEB bis	-	3 ans
<b>3</b>	HEB	-	3 ans
<b>2</b>	HEA	-	3 ans
<b>1</b>	1027	835	3 ans

## Administrateur hors classe :

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
<b>8</b>	HEB bis	-	-
<b>7</b>	HEB	-	4 ans
<b>6</b>	HEA	-	3 ans
<b>5</b>	1027	835	3 ans
<b>4</b>	977	797	3 ans
<b>3</b>	912	748	2 ans
<b>2</b>	862	710	2 ans
<b>1</b>	813	672	2 ans

## Administrateur :

**Seuil démographique : l'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.**

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
<b>10</b>	1015	826	-
<b>9</b>	977	797	3 ans
<b>8</b>	912	748	2 ans
<b>7</b>	862	710	2 ans
<b>6</b>	813	672	2 ans
<b>5</b>	762	633	1 an 6 mois
<b>4</b>	713	596	1 an
<b>3</b>	665	560	1 an
<b>2</b>	600	510	1 an
<b>1</b>	542	466	6 mois

Promotion interne

## Élève administrateur :

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
<b>2</b>	427	384	6 mois
<b>1</b>	395	374	1 an

Recrutement par concours

## Avancement de grade

Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'administrateur hors classe **et** justifier à la date d'établissement du tableau d'avancement :

- **soit** 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :

- certains emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B.
- des emplois des collectivités territoriales créés en application de la loi du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B.

- **soit** 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :

- certains emplois fonctionnels,
- des emplois des collectivités territoriales créés en application de la loi du 26 janvier 1984 dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle A.

**ou**

Avoir atteint le dernier échelon du grade d'administrateur hors classe **et** avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

## Avancement de grade

Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'administrateur

**et**

Avoir au moins 4 ans de services effectifs dans le grade et occuper pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement dans la fonction publique de l'Etat ou hospitalière ou dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement du cadre d'emplois :

- soit un emploi de direction,
- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,
- soit un emploi créé sur le fondement de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984.